



Québec, le 18 février 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services de neuropsychologie
N/Réf. : 14-021587-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes psychologue expert en neuropsychologie, membre de l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ).
2. Vous êtes inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Selon votre compréhension, les services de psychothérapie ne sont pas taxables. Par contre, vous désirez clarifier le statut fiscal (taxable ou exonéré) des services en neuropsychologie dans les contextes ci-après décrits :
 - Un parent qui vient vous voir pour son enfant ou un jeune qui fréquente le cégep ou l'université désire obtenir une évaluation neuropsychologique afin de vérifier l'hypothèse d'un diagnostic de déficit de l'attention, de troubles d'apprentissage ou de troubles du spectre autistique;
 - Anciens Combattants Canada vous réfère un de ses clients dans le cadre d'un processus de réadaptation (aptitude au travail, démence, retour possible à l'école, invalidité, etc.) et la facture est payée par la Croix Bleue;

- Un avocat ou une personne vous demande une expertise neuropsychologique dans le cadre de procédures contre la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)¹, l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou la Régie des rentes du Québec (RRQ); cette expertise implique un diagnostic des limitations fonctionnelles, une date de consolidation ou un déficit anatomo-physiologique (DAP);
- Une compagnie d'assurance, un employeur ou un syndicat vous réfère un individu pour une expertise en neuropsychologie dans le cadre d'une invalidité ou d'un retour au travail;
- La SAAQ, la CNESST, l'IVAC ou la RRQ vous envoie un individu pour une expertise en neuropsychologie qui implique un diagnostic, des limitations fonctionnelles, une date de consolidation ou un DAP;
- Un couple se divorce et une évaluation psycholégale est nécessaire dans le cadre de procédures pour la garde des enfants;
- Une compagnie d'assurance vous demande une expertise psychologique pour tracer le profil psychopathologique d'un assuré; à cet égard, nous comprenons que les troubles de personnalité (génétiques ou acquis) ne sont pas considérés comme une maladie, mais comme un état, donc non assurables;
- Une personne, un avocat ou un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (Centre jeunesse) vous réfère un individu pour une évaluation psychologique dans le cadre d'une procédure pour la garde des enfants;
- Une personne âgée est à risque d'abus et une expertise est demandée par la personne ou un membre de sa famille pour envisager de mettre en place un régime de protection;
- Une personne ou un avocat vient vous voir pour une expertise neuropsychologique dans le cadre d'une poursuite contre un médecin;
- Un avocat vous offre un mandat d'aide juridique dans un dossier de garde d'enfants impliquant la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ);
- Le ministère de la Justice du Québec (MJQ) vous réfère, dans le cadre d'une poursuite civile, un jeune qui a subi une agression et un traumatisme;
- Un avocat vous réfère un client pour déterminer son aptitude à signer un contrat ou un testament dans le cadre d'une contestation;

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail et la Commission de l'équité salariale ont été regroupées pour former la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (L.Q. 2015, c. 15)).

- Vous participez également à des procès (tribunaux de droit civil, Tribunal administratif du Québec (TAQ), Tribunal administratif du travail (TAT)², Chambre de la jeunesse, etc.).

Rapports et services non liés à la santé

4. Le budget fédéral du 21 mars 2013 a introduit des mesures visant à clarifier l'application de la TPS/TVH à l'égard de rapports, d'examens et d'autres services fournis à des fins autres que la santé, mesures qui s'appliquent à l'égard des fournitures effectuées à compter du 22 mars 2013 pour la TPS/TVH.
5. Ces mesures sont venues préciser que la TPS/TVH s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs. À titre d'exemple, sont des fournitures taxables les rapports, les examens et les autres services visant exclusivement à déterminer la responsabilité dans le cadre de procédures judiciaires ou aux termes d'une police d'assurance.
6. Ainsi, pour l'application de la TPS/TVH, les services fournis exclusivement à des fins non liées à la santé, même s'ils sont rendus par un professionnel de la santé, ne sont pas censés faire l'objet de l'exonération visant les services de soins de santé de base.
7. Concernant l'application de ces mesures, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié, le 31 octobre 2014, l'Avis n° 286 *VERSION PRÉLIMINAIRE DE L'ÉNONCÉ DE POLITIQUE SUR LA TPS/TVH - Les fournitures admissibles de soins de santé et l'application de l'article 1.2 de la partie II de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise aux fournitures d'évaluations, de rapports et de certificats médicaux* (Avis n° 286).
8. Le *****, nous vous avons fait parvenir ***** une copie de l'Avis n° 286 pour consultation.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard des fournitures de services en neuropsychologie effectuées dans les contextes décrits au paragraphe 3 de l'exposé des faits.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

² Le Tribunal administratif du travail remplace la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations du travail depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (L.Q. 2015, c. 15).

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées pour l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II :

- les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices³;
- les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé⁴.

L'expression *fourniture admissible de soins de santé* est définie à l'article 1 de la Partie II (Article 1) comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

Pour être exonérée, la fourniture d'un service de santé visée par l'une des dispositions d'exonération prévues à la Partie II doit également se qualifier de *fourniture admissible de soins de santé*, c'est-à-dire être effectuée dans au moins l'un des buts mentionnés à la définition de cette expression prévue à l'Article 1.

Pour chaque situation donnée, il importe de déterminer en regard du contexte factuel prévalant quelle est la fourniture de services qui est effectuée et dans quels buts elle est effectuée. Parmi les éléments à considérer, mentionnons, entre autres, le mandat donné par l'acquéreur du service, l'existence d'un contrat ou d'une entente, les dispositions législatives permettant à l'acquéreur du service de recourir à l'avis d'un professionnel de la santé et la présence d'un processus décisionnel.

L'Avis n° 286 publié par l'ARC énonce sa position sur l'application de l'Article 1.2 et donne des illustrations de fournitures de services pour lesquelles la définition de *fourniture admissible de soins de santé* peut avoir des répercussions.

Enfin, il importe de rappeler qu'aux termes de l'article 9 de la Partie II, toute fourniture de biens ou de services dont la contrepartie est payable ou remboursée par un régime provincial d'assurance maladie (ex. Régime d'assurance maladie du Québec) est exonérée. En effet, une telle fourniture n'est pas visée par les exclusions relatives aux fournitures de services esthétiques et aux fournitures admissibles de soins de santé.

Services de psychologie ou de neuropsychologie

L'alinéa 7j) de la Partie II (Alinéa 7j)) prévoit qu'est exonérée la fourniture d'un service de psychologie rendu à un particulier par un *praticien* du service selon le sens donné à ce terme à l'Article 1.

³ Article 1.1 de la Partie II.

⁴ Article 1.2 de la Partie II (Article 1.2).

Est un praticien du service de psychologie au sens de l'Article 1 la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- elle exerce la psychologie;
- si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;
- sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Selon notre compréhension, vous exercez la psychologie et êtes membre de l'OPQ. À ce titre, vous vous qualifiez de praticien d'un service de psychologie. Par conséquent, la fourniture d'un service de psychologie ou de neuropsychologie que vous rendez à un particulier sera exonérée si elle se qualifie également de *fourniture admissible de soins de santé* au sens de la définition de l'Article 1.

Sur la base des faits soumis, nous sommes d'avis que les fournitures suivantes sont des fournitures de services exonérées en vertu de l'Alinéa 7j) qui se qualifient de *fournitures admissibles de soins de santé* :

- évaluation neuropsychologique afin de vérifier l'hypothèse d'un diagnostic de déficit de l'attention, de troubles d'apprentissage ou de troubles du spectre autistique;
- service rendu à la demande d'Anciens Combattants Canada dans le cadre d'un processus de réadaptation d'un particulier (ex. aptitude au travail, démence, retour possible à l'école ou invalidité).

Par contre, selon notre compréhension des faits soumis, nous sommes d'avis que les fournitures suivantes sont des fournitures de services taxables qui ne se qualifient pas de *fournitures admissibles de soins de santé* :

- expertise neuropsychologique dans le cadre de procédures contre la SAAQ, la CNESST, l'IVAC ou la RRQ;
- évaluation psycholégale pour la garde des enfants dans le cadre d'une procédure de divorce;
- expertise psychologique pour tracer le profil psychopathologique d'un assuré à la demande d'une compagnie d'assurance aux fins d'assurabilité;
- évaluation psychologique d'une personne dans le cadre de procédures pour la garde des enfants à la demande d'un avocat, d'un particulier ou d'un Centre jeunesse;
- expertise d'une personne âgée à risque d'abus en vue de la mise en place d'un régime de protection;
- expertise neuropsychologique dans le cadre d'une poursuite civile contre un médecin;

- détermination de l'aptitude d'une personne à signer un contrat ou un testament à la suite de la demande d'un avocat dans le cadre d'une contestation;
- participation dans une cause civile, une cause pour la garde des enfants (Chambre de la jeunesse ou de la famille) ou un recours devant le TAQ ou le TAT.

Par ailleurs, les faits ne nous permettent pas de déterminer si la fourniture des services suivants est effectuée ou non dans l'un des buts mentionnés à la définition de *fourniture admissible de soins de santé* prévue à l'Article 1. À défaut de ces précisions, nous sommes d'avis que ces fournitures sont des fournitures taxables :

- expertise en neuropsychologie à la demande de la SAAQ, la CNESST, l'IVAC ou la RRQ qui implique un diagnostic, des limitations fonctionnelles, une date de consolidation ou un DAP;
- expertise en neuropsychologie à la demande d'une compagnie d'assurance, d'un employeur ou d'un syndicat dans le cadre d'une invalidité ou d'un retour au travail;
- mandat d'aide juridique dans un dossier de garde d'enfant impliquant la DPJ;
- évaluation, à la demande du MJQ dans le cadre d'une poursuite civile, d'un jeune qui a subi une agression et un traumatisme.

Psychothérapie

En ce qui concerne les services de psychothérapie, nous désirons apporter les précisions suivantes.

La fourniture d'un service de psychothérapie rendu par un praticien du service de psychologie est une fourniture exonérée en vertu de l'Alinéa 7j) si elle est effectuée dans l'un des buts mentionnés à la définition de *fourniture admissible de soins de santé* prévue à l'Article 1.

Toutefois, la fourniture d'un service de psychothérapie rendu à un particulier par une personne titulaire du permis de psychothérapeute délivré par l'OPQ est une fourniture de service taxable, à moins qu'elle ne soit visée par une disposition d'exonération prévue à la Partie II, auquel cas elle devra également satisfaire à la définition de *fourniture admissible de soins de santé* prévue à l'Article 1 pour être exonérée.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS, sous réserve de la date d'application des mesures en TVQ qui prennent effet à compter du 23 mars 2013.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public